



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DOM-ROM : Guadeloupe et Guyane

Question écrite n° 7448

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'assiette de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'indemnité d'éloignement versée aux fonctionnaires et magistrats, stagiaires ou titulaires, affectés en Guyane et dans les îles du nord de la Guadeloupe, sont soumises ou non à la CSG.

Texte de la réponse

Dans le département de la Guyane et dans les îles du nord de la Guadeloupe (Saint-Martin et Saint-Barthélemy), l'indemnité d'éloignement a été remplacée par une indemnité particulière de sujétion et d'installation (IPSI). Le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 a institué, pour une durée de cinq ans, une IPSI (dont le montant correspond à seize mois de traitement indiciaire brut de l'agent) en faveur des fonctionnaires de l'État et des magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dès lors qu'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services. Le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 a étendu le bénéfice de cette indemnité, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce dispositif, qui a fait l'objet de plusieurs prorogations, devrait s'éteindre au 30 juin 2011. Il devrait être remplacé par un dispositif totalement rénové, afin de mieux prendre en compte la réalité des difficultés d'attractivité de ces territoires. La contribution sociale généralisée (CSG) est une contribution assise sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis les agents de l'État (art. L. 136-1 du code de la sécurité sociale). Cette contribution est assise notamment sur le montant brut des traitements et des indemnités (art. L. 136-2 du même code). L'IPSI ne présente pas le caractère d'une indemnité liée à des frais professionnels en lien avec une mutation et qui pourrait, à ce titre, donner lieu à exonération. Elle constitue une indemnité destinée à favoriser l'attractivité de certains territoires et à fidéliser les agents sur ces territoires. Elle est donc soumise à CSG.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7448

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6231

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5390